

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs*

PROVISOIRE  
2007/0029(COD)

29.6.2007

**\*\*\*I**

## **PROJET DE RAPPORT**

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits  
(COM(2007)0037 – C6-0068/2007 – 2007/0029(COD))

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Rapporteur: André Brie

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*I Procédure de coopération (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*II Procédure de coopération (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\* Avis conforme  
*majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
- \*\*\*I Procédure de codécision (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*\*II Procédure de codécision (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\*III Procédure de codécision (troisième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

### ***Amendements à un texte législatif***

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	60



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits  
(COM(2007)0037 – C6-0068/2007 – 2007/0029(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2007)0037)<sup>1</sup>,
  - vu l'article 251, paragraphe 2, et les articles 95 et 133 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0068/2007),
  - vu l'article 51 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et les avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire ainsi que de la commission du commerce international et de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A6-0000/2007),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1  
Considérant 1

(1) En vue de renforcer le cadre général garantissant que les produits respectent un niveau élevé de protection des intérêts publics, tels que la santé et la sécurité, il est nécessaire de définir certaines règles et certains principes concernant l'accréditation et la surveillance du marché, qui constituent des aspects importants du

(1) En vue de renforcer le cadre général garantissant que les produits respectent un niveau élevé de protection des intérêts publics, tels que la santé et la sécurité ***ou la protection de l'environnement***, il est nécessaire de définir certaines règles et certains principes concernant l'accréditation et la surveillance du marché,

<sup>1</sup> Non encore publiée au JO.

cadre précité.

qui constituent des aspects importants du cadre précité. ***Le cadre général pour l'accréditation et la surveillance du marché établi par le présent règlement n'influe pas sur les règles de fond de la législation existante fixant les dispositions à respecter en vue de protéger l'intérêt public dans des domaines tels que la santé, la sécurité et la protection de l'environnement, mais vise à en améliorer le fonctionnement.***

#### *Justification*

*La protection de l'environnement devrait être expressément mentionnée. Les cas de non-conformité avec la législation de l'UE en matière d'environnement devraient être traités. La législation de l'UE dans le domaine de l'environnement étant devenue très complexe, les procédures d'évaluation de la conformité dans ce domaine constituent également un facteur coût pour les fabricants de l'UE. Les dispositions-cadres du règlement à l'examen ne modifient pas les législations spécifiques existantes et si ces législations comprennent, par exemple, des règles plus précises en matière de surveillance du marché, celles-ci l'emporteront sur les règles générales du règlement à l'examen.*

#### *Amendement 2 Considérant 3*

***(3) Le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux définissent d'ores et déjà un régime commun et uniforme applicable aux matières couvertes par le présent règlement. Dans les cas régis par la***

***(3) Il est très difficile d'adopter une législation communautaire pour chaque produit qui existe ou qui pourrait être créé; un vaste cadre législatif à caractère horizontal est nécessaire pour couvrir ces produits et pour combler les lacunes, en particulier dans l'attente de la modification de la législation spécifique existante, ainsi que pour compléter les dispositions de la législation spécifique existante ou future. Par conséquent, aucun secteur de production particulier ne devrait être exclu du champ d'application du présent règlement. Toutefois, conformément au principe selon lequel les dispositions plus spécifiques l'emportent sur les dispositions générales, le présent règlement ne s'applique que dans la mesure où il n'existe pas, dans d'autres***

*législation sur les denrées alimentaires et la législation sur les aliments pour animaux, les dispositions du présent règlement ne sont donc pas applicables. Toutefois, compte tenu de la nature spécifique des obligations d'accréditation énoncées par le règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires, le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et [le règlement (CE) n° [.../...]] du Conseil du ... relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques ], il est opportun que les dispositions du présent règlement soient applicables aux fins des obligations d'accréditation précitées.*

*règles de droit communautaire existantes ou futures, de dispositions spécifiques ayant le même objectif que celles établies par le présent règlement.*

#### *Justification*

*Il convient d'étendre le champ d'application du règlement à l'examen afin de lui permettre de jouer son rôle de cadre et de combler les lacunes existantes ou futures. Les dispositions plus spécifiques prendront le pas sur les règles plus générales du règlement de manière à ne pas affaiblir les règles de fond. Cette approche n'est pas nouvelle. En effet, le libellé du considérant reprend celui du considérant 5 et de l'article 1, paragraphe 2, de la directive relative à la sécurité générale des produits. Ce principe permet également d'éviter les listes peu commodes d'exceptions qui ne contribuent pas à la compréhension ni à l'application des principes d'une meilleure réglementation et risquent d'exiger, à l'avenir, de fréquentes révisions du règlement.*

Amendement 3

Considérant 4

*(4) En raison de leur nature spécifique, les produits du tabac relevant de la directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2001 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et*

*supprimé*

***de vente des produits du tabac doivent être exclus du champ d'application du présent règlement.***

*Justification*

*Voir la justification se rapportant au considérant 3.*

Amendement 4  
Considérant 5

***(5) La directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 établissant des normes de qualité et de sécurité pour la collecte, le contrôle, la transformation, la conservation et la distribution du sang humain et des composants sanguins, et modifiant la directive 2001/83/CE, et la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains définissent un régime commun pour les produits qu'elles visent, qui ne doivent donc pas tomber dans le champ d'application du présent règlement*** ***supprimé***

*Justification*

*Voir la justification se rapportant au considérant 3.*

Amendement 5  
Considérant 10

***(10) Le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) a mis en place un système d'accréditation*** ***supprimé***

*de vérificateurs environnementaux indépendants et de supervision de leurs activités. Comme les dispositions couvrant ce système diffèrent de celles du présent règlement, il y a lieu d'exclure les cas régis par le règlement (CE) n° 761/2001 du champ d'application du présent règlement.*

*Justification*

*Voir la justification se rapportant au considérant 3.*

Amendement 6  
Considérant 14

(14) Lorsqu'il n'est pas économiquement opportun ou praticable pour un État membre de créer un organisme national d'accréditation, cet État membre doit **pouvoir** faire appel à l'organisme national d'accréditation d'un autre État membre.

(14) Lorsqu'il n'est pas économiquement opportun ou praticable pour un État membre de créer un organisme national d'accréditation, cet État membre **devrait** faire appel à l'organisme national d'accréditation d'un autre État membre.

*Justification*

*Les États membres devraient être davantage incités à faire appel, le cas échéant, aux services de l'organisme d'accréditation d'un autre État membre.*

Amendement 7  
Considérant 15

(15) Afin d'éviter tout double emploi en matière d'accréditation, de favoriser l'acceptation et la reconnaissance des certificats d'accréditation et d'assurer une supervision efficace des organismes accrédités d'évaluation de la conformité, les organismes d'évaluation de la conformité doivent, **en principe**, demander l'accréditation par l'organisme national d'accréditation de l'État membre où ils ont leur siège. Toutefois, il convient de veiller à ce qu'un organisme d'évaluation de la conformité ait la possibilité de demander une accréditation dans un autre État

(15) Afin d'éviter tout double emploi en matière d'accréditation, de favoriser l'acceptation et la reconnaissance des certificats d'accréditation et d'assurer une supervision efficace des organismes accrédités d'évaluation de la conformité, les organismes d'évaluation de la conformité doivent demander l'accréditation par l'organisme national d'accréditation de l'État membre où ils ont leur siège. Toutefois, il convient de veiller à ce qu'un organisme d'évaluation de la conformité ait la possibilité de demander une accréditation dans un autre État

membre lorsqu'il n'existe pas d'organisme national d'accréditation dans son propre État membre ou lorsqu'un tel organisme existe, mais n'est pas compétent pour fournir les services d'accréditation requis. Dans ces cas-là, il y a lieu de mettre en place une coopération et un échange d'informations appropriés entre les organismes nationaux d'accréditation.

membre lorsqu'il n'existe pas d'organisme national d'accréditation dans son propre État membre ou lorsqu'un tel organisme existe, mais n'est pas compétent pour fournir les services d'accréditation requis. Dans ces cas-là, il y a lieu de mettre en place une coopération et un échange d'informations appropriés entre les organismes nationaux d'accréditation.

#### *Justification*

*Supprimé car inutile. Les règles de fond (article 6) prévoient certaines exemptions et la modification proposée vise à préciser que les organismes d'évaluation de la conformité peuvent demander une accréditation à tout organisme d'accréditation pour les activités d'évaluation qui ne revêtent pas un caractère obligatoire.*

#### Amendement 8 Considérant 16

(16) Pour garantir que les organismes nationaux d'accréditation répondent aux exigences qui leur sont applicables et s'acquittent des obligations qui leur incombent au titre du présent règlement, il importe que les États membres soutiennent le bon fonctionnement du système d'accréditation, soumettent leurs organismes nationaux d'accréditation à des contrôles réguliers et prennent les mesures appropriées en cas de besoin.

(16) Pour garantir que les organismes nationaux d'accréditation répondent aux exigences qui leur sont applicables et s'acquittent des obligations qui leur incombent au titre du présent règlement, il importe que les États membres soutiennent le bon fonctionnement du système d'accréditation, soumettent leurs organismes nationaux d'accréditation à des contrôles réguliers et prennent les mesures appropriées en cas de besoin ***dans un délai raisonnable.***

#### *Justification*

*Voir la justification se rapportant à l'article 5, paragraphe 3.*

#### Amendement 9 Considérant 18

(18) ***La mission principale de la*** Coopération européenne pour l'accréditation (European co-operation for Accreditation – EA) est de promouvoir un système transparent et axé sur la qualité,

(18) ***Cependant que le présent règlement devrait prévoir l'agrément d'un autre organisme chargé d'assurer certaines fonctions visées par le présent règlement,*** la Coopération européenne pour

permettant d'apprécier la compétence des organismes d'évaluation de la conformité sur tout le territoire européen. **L'EA** gère un système d'évaluation par les pairs qui couvre les organismes nationaux d'accréditation des États membres et d'autres pays européens. Ce système s'est révélé efficace et favorise la confiance mutuelle. Aussi les États membres doivent-ils veiller à ce que leurs organismes nationaux d'accréditation deviennent ou restent membres de l'EA.

l'accréditation (European co-operation for Accreditation – EA), **dont la mission principale** est de promouvoir un système transparent et axé sur la qualité, permettant d'apprécier la compétence des organismes d'évaluation de la conformité sur tout le territoire européen, gère un système d'évaluation par les pairs qui couvre les organismes nationaux d'accréditation des États membres et d'autres pays européens. Ce système s'est révélé efficace et favorise la confiance mutuelle. Aussi **l'EA doit-elle être le premier organisme agréé en vertu du présent règlement** et les États membres doivent-ils veiller à ce que leurs organismes nationaux d'accréditation deviennent **et** restent membres de l'EA **tant qu'elle sera reconnue comme telle**.

#### *Justification*

*L'EA est actuellement en mesure de fournir les services prévus par le règlement et devrait être le premier organisme reconnu à cette fin. Toutefois, à l'avenir, d'autres organismes pourraient voir le jour ou l'EA pourrait évoluer. Le libellé du règlement devrait permettre à toute entité appropriée d'exercer les fonctions requises. La proposition visant à mentionner explicitement l'EA dans le règlement et à lui reconnaître un certain statut officiel permanent pose d'autant plus problème que l'EA est une organisation de droit privé. Cette analyse ne met nullement en doute la compétence de l'EA, largement démontrée depuis de nombreuses années.*

#### Amendement 10

##### Considérant 20

(20) Les systèmes d'accréditation sectorielle doivent couvrir les domaines d'activité où les critères de compétence généraux auxquels doivent satisfaire les organismes d'évaluation de la conformité ne suffisent pas à assurer le niveau de protection nécessaire quand les exigences imposées concernent des domaines technologiques spécifiques et spécialisés ou des aspects ayant trait à la santé et à la sécurité. Comme l'EA peut faire appel à un vaste éventail de connaissances techniques, elle devrait être invitée à élaborer des

(20) Les systèmes d'accréditation sectorielle doivent couvrir les domaines d'activité où les critères de compétence généraux auxquels doivent satisfaire les organismes d'évaluation de la conformité ne suffisent pas à assurer le niveau de protection nécessaire quand les exigences imposées concernent des domaines technologiques spécifiques et spécialisés ou des aspects ayant trait à la santé et à la sécurité. Comme l'EA peut faire appel à un vaste éventail de connaissances techniques, elle devrait être invitée, **en tant que**

systèmes appropriés, notamment dans les domaines couverts par la législation communautaire.

**premier organisme agréé en vertu du présent règlement**, à élaborer des systèmes appropriés, notamment dans les domaines couverts par la législation communautaire.

#### *Justification*

*Voir la justification se rapportant au considérant 18.*

#### Amendement 11 Considérant 22

(22) Dans certains secteurs, il existe déjà des prescriptions communautaires visant à assurer que les activités de surveillance du marché soient exercées sur la base de règles communes. Pour éviter ***tout chevauchement***, ces secteurs ***ne*** doivent ***pas*** être soumis au présent règlement. ***En conséquence, les instruments suivants doivent être exclus des dispositions relatives à la surveillance du marché, mais tombent dans le champ d'application des dispositions relatives au contrôle des produits provenant de pays tiers: la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, la directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques, la directive 90/385/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs, la directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux, la directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions***

(22) Dans certains secteurs, il existe déjà des prescriptions communautaires visant à assurer que les activités de surveillance du marché soient exercées sur la base de règles communes. Pour éviter ***toute lacune***, ces secteurs doivent ***cependant*** être ***également*** soumis au ***cadre général établi par le*** présent règlement. ***Toute disposition plus spécifique que celles établies par le présent règlement l'emporte sur les dispositions de ce dernier.***

*de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, la directive 2002/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 modifiant la directive 97/68/CE sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, la directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et abrogeant la directive 92/61/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, la directive 2003/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules, et abrogeant la directive 74/150/CEE, la directive 2004/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 modifiant la directive 97/68/CE sur le rapprochement des législations des États membres relatives*

*aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, le règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues, le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments.*

*Justification*

*Voir la justification se rapportant au considérant 3.*

Amendement 12  
Considérant 23

*(23) La directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité générale des produits a instauré un cadre pour la surveillance du marché et la coopération administrative concernant les produits de consommation. Les dispositions du présent règlement relatives à la surveillance du marché ne doivent pas être applicables en ce qui concerne les produits visés à l'article 2, point (a), de la directive 2001/95/CE dans la mesure où la santé et la sécurité des consommateurs sont concernés.*

*supprimé*

*Justification*

*Le cadre établi par le règlement à l'examen pour la surveillance du marché devrait être aussi étendu que possible et couvrir la directive relative à la sécurité générale des produits. Il est souvent difficile de déterminer si un produit constitue ou non un produit de consommation et le fait de ne pas couvrir la directive relative à la sécurité générale des produits pourrait engendrer une confusion quant aux règles applicables à un produit donné. L'inclusion de la directive relative à la sécurité générale des produits dans le cadre établi par le règlement à l'examen constitue une simplification du cadre général de surveillance du marché. Son*

*exclusion pourrait être synonyme de complication et de fragmentation.*

Amendement 13  
Considérant 24

(24) Il est fondamental que les autorités compétentes coopèrent, au niveau tant national que transfrontalier, en échangeant des informations, en enquêtant sur les infractions et en prenant des mesures en vue d'y mettre fin, pour que la protection de la santé et de la sécurité soit assurée et que le bon fonctionnement du marché intérieur soit garanti.

(24) Il est fondamental que les autorités compétentes coopèrent, au niveau tant national que transfrontalier, en échangeant des informations, en enquêtant sur les infractions et en prenant des mesures en vue d'y mettre fin, pour que la protection de la santé et de la sécurité soit assurée et que le bon fonctionnement du marché intérieur soit garanti. ***Les États membres doivent favoriser la coopération et l'échange d'informations entre les organisations nationales de consommateurs et les autorités de surveillance du marché.***

*Justification*

*Lorsqu'ils rencontrent des problèmes de qualité ou de sécurité, les consommateurs individuels s'adressent généralement aux autorités nationales de protection des consommateurs. Par conséquent, les informations utiles devraient être transmises aux autorités de surveillance du marché en vue d'un suivi éventuel.*

Amendement 14  
Considérant 27

(27) La législation communautaire harmonisant les conditions de la commercialisation des produits prévoit des procédures spécifiques permettant d'établir si une mesure nationale restreignant la libre circulation d'un produit est justifiée ou non (procédures de clause de sauvegarde). Ces procédures sont également applicables à un échange rapide d'informations concernant des produits qui présentent un risque grave.

(27) La législation communautaire harmonisant les conditions de la commercialisation des produits prévoit des procédures spécifiques permettant d'établir si une mesure nationale restreignant la libre circulation d'un produit est justifiée ou non (procédures de clause de sauvegarde). Ces procédures sont également applicables à un échange rapide d'informations concernant des produits qui présentent un risque grave. ***Étant donné que le cadre de surveillance du marché établi par le présent règlement couvre également les produits ne relevant pas du domaine harmonisé, une procédure de clause de sauvegarde***

***générale doit être instaurée. Elle doit s'appliquer aux cas où la législation communautaire d'harmonisation ne prévoit pas de procédure de clause de sauvegarde ou aux cas non couverts par ce type de procédure.***

*Justification*

*Une procédure de sauvegarde générale est nécessaire dans la mesure où le champ d'application de la surveillance du marché est étendu à l'ensemble des produits.*

Amendement 15  
Considérant 28

(28) Le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil du 8 février 1993 relatif aux contrôles de conformité des produits importés de pays tiers aux règles applicables en matière de sécurité des produits énonce des dispositions concernant la suspension de la mainlevée des produits par les autorités douanières et prévoit d'autres procédures, y compris l'intervention des autorités de surveillance du marché. Il est donc opportun que ces dispositions, y compris celles qui concernent l'intervention des autorités de surveillance du marché, soient intégrées au présent règlement et aient le même champ d'application.

(28) Le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil du 8 février 1993 relatif aux contrôles de conformité des produits importés de pays tiers aux règles applicables en matière de sécurité des produits énonce des dispositions concernant la suspension de la mainlevée des produits par les autorités douanières et prévoit d'autres procédures, y compris l'intervention des autorités de surveillance du marché. Il est donc opportun que ces dispositions, y compris celles qui concernent l'intervention des autorités de surveillance du marché, soient intégrées au présent règlement et aient le même champ d'application. ***Tous les opérateurs qui introduisent des produits sur le marché communautaire sont soumis aux mêmes obligations, qu'ils soient fabricants, mandataires ou importateurs.***

*Justification*

*Les opérateurs devraient être soumis aux mêmes conditions, quelle que soit leur activité.*

Amendement 16  
Considérant 29

(29) Les points de passage aux frontières extérieures constituent des endroits

(29) Les points de passage aux frontières extérieures constituent des endroits

propices à la détection de produits dangereux avant même que ceux-ci ne soient mis sur le marché. Une obligation faite aux autorités douanières de procéder à des vérifications d'ampleur appropriée peut donc contribuer à rendre le marché plus sûr.

propices à la détection de produits dangereux avant même que ceux-ci ne soient mis sur le marché. Une obligation faite aux autorités douanières de procéder à des vérifications d'ampleur appropriée peut donc contribuer à rendre le marché plus sûr. ***Afin de rendre ces vérifications plus efficaces, les autorités de surveillance du marché devraient transmettre bien à l'avance toutes les informations nécessaires sur les produits dangereux aux autorités douanières.***

*Justification*

*Voir la justification se rapportant à l'article 24.*

Amendement 17  
Considérant 30

***(30) Il a été constaté que des produits n'ayant pas fait l'objet d'une mainlevée sont souvent réexportés et pénètrent ultérieurement dans le marché communautaire en passant par d'autres points d'entrée, ce qui réduit à néant les efforts consentis par les autorités douanières. Aussi les autorités de surveillance du marché devraient-elles disposer des moyens nécessaires pour procéder à la destruction de produits si elles le jugent opportun.***

***supprimé***

*Justification*

*Le code des douanes communautaire autorise déjà la destruction de marchandises. Il est inutile, voire disproportionné de prévoir la même possibilité dans le règlement, le motif invoqué étant l'absence de coopération entre les autorités douanières de l'UE. Ce problème doit être résolu en introduisant des exigences de coopération renforcée dans le règlement et ne devrait pas être géré en facilitant éventuellement la destruction de marchandises.*

Amendement 18  
Considérant 30 bis (nouveau)

***(30 bis) Il est nécessaire que les États***

***membres prévoient des moyens de recours appropriés devant les juridictions compétentes en ce qui concerne les mesures prises par les autorités compétentes qui restreignent la mise sur le marché ou imposent le retrait ou le rappel d'un produit.***

*Justification*

*Si les autorités d'un État membre invitent un opérateur économique à rappeler un produit, mais que ce dernier juge cette mesure incorrecte, il doit pouvoir introduire un recours. Ce texte est identique au considérant 37 de la directive relative à la sécurité générale des produits et, en tant que tel, n'est pas une notion nouvelle ou non éprouvée.*

Amendement 19  
Considérant 32

(32) Pour que les objectifs du présent règlement soient réalisés, il importe que la Communauté contribue au financement des activités nécessaires à la mise en œuvre des politiques dans le domaine de l'accréditation et de la surveillance du marché. Le financement doit être assuré soit sous forme de subventions, sans appel à propositions, à ***l'EA***, soit sous forme de subventions après appel à propositions, soit par voie de passation de marchés publics à ***l'EA*** ou à d'autres entités, en fonction de la nature de l'activité à financer et conformément au règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (ci-après: «le règlement financier»).

(32) Pour que les objectifs du présent règlement soient réalisés, il importe que la Communauté contribue au financement des activités nécessaires à la mise en œuvre des politiques dans le domaine de l'accréditation et de la surveillance du marché. Le financement doit être assuré soit sous forme de subventions, sans appel à propositions, à ***l'entité agréée en vertu de l'article 12 bis***, soit sous forme de subventions après appel à propositions, soit par voie de passation de marchés publics à ***cette entité*** ou à d'autres entités, en fonction de la nature de l'activité à financer et conformément au règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (ci-après: «le règlement financier»).

*Justification*

*Voir la justification se rapportant au considérant 18. Le remplacement de «l'EA» par «l'entité agréée en vertu de l'article 12 bis» devrait s'appliquer à l'ensemble du texte et ne fait pas l'objet d'amendements ultérieurs distincts sauf lorsque cela est nécessaire.*

Amendement 20  
Article 1, paragraphe 1, alinéa 1

1. Le présent règlement établit les règles concernant l'organisation et le fonctionnement de l'accréditation des organismes d'évaluation chargés d'évaluer ***une substance, une préparation ou un autre produit destinés*** à être mis sur le marché communautaire, ***que cette substance, cette préparation ou ce produit aient subi ou non une transformation.***

1. Le présent règlement établit les règles concernant l'organisation et le fonctionnement de l'accréditation des organismes d'évaluation chargés d'évaluer un produit ***destiné*** à être mis sur le marché communautaire.

*Justification*

*Il est proposé de définir la notion de «produits» à l'article 2 parmi les autres définitions utilisées dans le règlement.*

Amendement 21  
Article 1, paragraphe 1, alinéa 2

Il fixe également un cadre pour la surveillance du marché et le contrôle des produits importés de pays tiers afin de garantir que les ***substances, préparations et produits transformés*** soumis à la ***législation communautaire visant à harmoniser les conditions de la commercialisation des produits, appelée ci-après "législation communautaire d'harmonisation"***, répondent aux exigences d'un haut niveau de protection des intérêts publics tels que la santé et la sécurité en général, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, la protection des consommateurs, la protection de l'environnement et la sécurité.

Il fixe également un cadre pour la surveillance du marché, ***y compris une procédure de clause de sauvegarde communautaire, et pour*** le contrôle des produits importés de pays tiers, afin de garantir que les produits ***bénéficiant de la liberté de circulation des marchandises au sein de la Communauté, que ces produits soient ou non*** soumis à la législation communautaire d'harmonisation, répondent aux exigences d'un haut niveau de protection des intérêts publics tels que la santé et la sécurité en général, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, la protection des consommateurs, la protection de l'environnement et la sécurité, ***tout en garantissant que la libre circulation des produits n'est pas restreinte au-delà de ce qui est autorisé en vertu de la législation communautaire d'harmonisation ou d'autres règles communautaires pertinentes.***

### *Justification*

*Un vaste cadre pour la surveillance du marché exige une procédure de clause de sauvegarde de même envergure afin de permettre à la Commission d'intervenir du moins en cas d'atteinte grave à la libre circulation des produits que ceux-ci soient ou non couverts par la législation d'harmonisation. Cela permet de jeter les bases d'un système uniforme sans pour autant empiéter sur les compétences de la Cour. La clause de sauvegarde communautaire proposée ici est supposée être moins contraignante que les clauses de sauvegarde des directives individuelles. Ces dernières continuent de s'appliquer dans leurs domaines spécifiques.*

### Amendement 22 Article 1, paragraphe 2

**2. Le présent règlement ne s'applique pas dans les cas régis par:** **supprimé**

**(a) la législation relative aux denrées alimentaires, telle que définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 178/2002, à l'exception, en ce qui concerne le chapitre II, du règlement (CE) n° 509/2006, du règlement (CE) n° 510/2006 et du règlement [.../...] [relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques];**

**(b) la législation relative aux aliments pour animaux, telle que définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 882/2004;**

**(c) la directive 2001/37/CE;**

**(d) la directive 2002/98/CE;**

**(e) la directive 2004/23/CE.**

### *Justification*

*En vertu de cette clause, le règlement ne s'appliquerait pas à certains domaines importants régis par une législation européenne spécifique. De fait, l'accréditation est déjà largement utilisée dans la plupart des domaines en question. Les exclusions prévues iraient donc à l'encontre des objectifs de qualité qu'il serait souhaitable d'atteindre dans ces domaines.*

### Amendement 23 Article 1, paragraphe 2 bis (nouveau)

**2 bis. Le présent règlement contient également des dispositions relatives à la**

**marque communautaire CE.**

*Justification*

*Il est proposé de définir la notion de «marquage CE» à l'article 2. Une nouvelle section 4 contiendrait certaines dispositions de base pour le marquage CE inspirées des dispositions correspondantes de la proposition de décision relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits, mais modifiées notamment en vue de renforcer la marque. Ainsi, ces dispositions de base seraient applicables dès l'entrée en vigueur du règlement à l'examen.*

Amendement 24

Article 1, paragraphe 2 ter (nouveau)

***2 ter. Le présent règlement fournit également un cadre d'appui pour les règles spécifiques de la législation communautaire d'harmonisation sectorielle existante ou future sans apporter de modification notable à ladite législation, en particulier en ce qui concerne les règles de ladite législation en matière de protection de la santé et de l'environnement et toute règle spécifique relative à l'accréditation et à la surveillance du marché que peut contenir ladite législation.***

*Justification*

*Le champ d'application des dispositions-cadres du règlement à l'examen devrait être aussi étendu que possible. Il est donc proposé de supprimer un certain nombre d'exemptions concernant son application. Les dispositions plus spécifiques contenues dans d'autres actes communautaires relatifs aux questions couvertes par le règlement l'emporteront sur les dispositions de ce dernier. Cette approche n'est pas nouvelle et se retrouve par exemple dans l'article 1, paragraphe 2, de la directive relative à la sécurité générale des produits.*

Amendement 25

Article 2, point -1 (nouveau)

***(-1) «produits»: toute substance, préparation et autre bien meuble ayant subi ou non une transformation;***

*Justification*

*La référence aux «biens meubles» garantit un champ d'application identique à celui des articles du traité consacrant la libre circulation des marchandises.*

Amendement 26  
Article 2, point 5

(5) «distributeur»: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, qui met un produit à disposition sur le marché;

(5) «distributeur»: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, qui met un produit à disposition sur le marché ***sans toutefois le mettre sur le marché;***

*Justification*

*Il s'agit de préciser la différence entre les opérateurs économiques qui ont un rôle analogue en mettant un produit sur le marché pour la première fois, et devraient donc porter la responsabilité d'assurer qu'il est conforme aux exigences, et les distributeurs qui distribuent des produits déjà en vente sur le marché communautaire.*

Amendement 27  
Article 2, point 13 bis (nouveau)

***(13 bis) «législation communautaire d'harmonisation»: toute législation communautaire visant à harmoniser les conditions de la commercialisation des produits;***

*Justification*

*Cette définition figurait à l'article 1 et a été déplacée afin de réunir toutes les définitions au sein du même article.*

Amendement 28  
Article 2, point 13 ter (nouveau)

***(13 ter) «entrant sur le marché communautaire»: présenté au dédouanement;***

### *Justification*

*Cet amendement précise le sens de l'expression «produits entrant sur le marché communautaire» figurant au chapitre III, section 3, du règlement.*

#### Amendement 29

Article 2, point 13 quater (nouveau)

***(13 quater) «évaluation de la conformité»: démonstration que des exigences spécifiées relatives à un produit, processus, système, personne ou organisme sont respectées;***

### *Justification*

*L'expression «évaluation de la conformité» est souvent utilisée dans le règlement et devrait donc être définie. La définition devrait être celle de la norme ISO/CEI 17000:2004 «Évaluation de la conformité - Vocabulaire et principes généraux».*

#### Amendement 30

Article 2, point 13 quinquies (nouveau)

***(13 quinquies) «marquage CE»: un marquage qui matérialise la déclaration du fabricant (ou de son mandataire) attestant de la conformité du produit avec toutes les exigences applicables en vue de sa mise sur le marché communautaire;***

### *Justification*

*Le marquage CE matérialise la déclaration du fabricant (ou de son mandataire) attestant de la conformité du produit avec toutes les exigences applicables. Il n'atteste pas de la conformité réelle du produit avec les exigences applicables, ce qui serait incorrect puisque, dans ce cas, la surveillance du marché - qui couvre évidemment aussi les produits portant le marquage CE - serait superflue pour les produits en question.*

#### Amendement 31

Article 2, point 13 sexies (nouveau)

***(13 sexies) «autorité de surveillance du marché»: autorité(s) de chaque État membre compétente(s) pour la réalisation***

***de la surveillance du marché sur son territoire.***

*Justification*

*Cette définition figurait à l'article 15 et a été déplacée afin de réunir toutes les définitions au sein du même article.*

Amendement 32  
Article 3, paragraphe 1

1. Le présent chapitre s'applique dès lors que l'accréditation est utilisée, à titre obligatoire ou volontaire, pour évaluer la compétence des organismes d'évaluation de la conformité à évaluer la conformité ***d'une substance, d'une préparation ou d'un autre produit, que cette substance, cette préparation, ce produit aient ou non subi une transformation***, indépendamment du statut juridique de l'organisme réalisant l'accréditation.

1. Le présent chapitre s'applique dès lors que l'accréditation est utilisée, à titre obligatoire ou volontaire, pour évaluer la compétence des organismes d'évaluation de la conformité à évaluer la conformité d'un produit, indépendamment du statut juridique de l'organisme réalisant l'accréditation.

*Justification*

*Il est proposé d'inclure la définition du produit parmi les autres définitions de l'article 2.*

Amendement 33  
Article 3, paragraphe 2

***2. Le présent chapitre s'applique à l'accréditation visée dans le règlement (CE) n° 509/2006, le règlement (CE) n° 510/2006 et le règlement [.../...] relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.***

***supprimé***

*Justification*

*Il est proposé de ne pas exclure les règlements n° 509/2006 et n° 510/2006 du champ d'application du règlement. L'accréditation est déjà largement utilisée pour diverses activités d'évaluation de la conformité concernant différentes denrées alimentaires. Le champ d'application du cadre d'accréditation devrait être aussi large que possible afin d'éviter la création de plusieurs systèmes parallèles, tout en étant clairement lié au cadre existant.*

Amendement 34  
Article 3, paragraphe 3

**3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux cas régis par le règlement (CE) n° 761/2001. *supprimé***

*Justification*

*Il est proposé de ne pas exclure le règlement n° 761/2006 du champ d'application du règlement. Il n'est pas opportun d'exclure le recours à l'accréditation en vue d'attester la compétence des vérificateurs du système EMAS dans la mesure où l'accréditation est déjà utilisée à cette fin dans la grande majorité des États membres et qu'elle a fait ses preuves. Le champ d'application du cadre d'accréditation devrait être aussi large que possible afin d'éviter la création de plusieurs systèmes parallèles, tout en étant clairement lié au cadre existant.*

Amendement 35  
Article 4, paragraphe 2

2. Lorsqu'un État membre estime qu'il n'est pas pertinent ou pas réalisable du point de vue économique de constituer un organisme national d'accréditation ou de fournir certains services d'accréditation, il **peut** recourir à l'organisme national d'accréditation d'un autre État membre.

2. Lorsqu'un État membre estime qu'il n'est pas pertinent ou pas réalisable du point de vue économique de constituer un organisme national d'accréditation ou de fournir certains services d'accréditation, il **devrait** recourir à l'organisme national d'accréditation d'un autre État membre.

*Justification*

*Si un État membre décide de ne pas constituer un organisme national d'accréditation ou de limiter ses tâches, la règle générale devrait être qu'il recoure à l'organisme d'accréditation d'un autre État membre. Bien qu'il ne soit pas proposé d'en faire une obligation, il faudrait en faire plus qu'une simple possibilité offerte aux États membres.*

Amendement 36  
Article 4, paragraphe 3, alinéa 2 bis (nouveau)

***Sur la base des informations visées aux précédents alinéas, la Commission établit et met à jour une liste des organismes nationaux d'accréditation auxquels chaque État membre a recours. Cette liste est publiée au Journal officiel de l'Union européenne, série C.***

### *Justification*

*L'objectif est d'assurer, dès l'entrée en vigueur du règlement à l'examen, la transparence en ce qui concerne l'identité des organismes nationaux d'accréditation.*

#### Amendement 37

##### Article 4, paragraphe 4

4. L'organisme national d'accréditation **est réputé exercer une activité relevant des pouvoirs publics.**

4. L'organisme national d'accréditation **agit en qualité d'autorité publique et dans l'intérêt public.**

### *Justification*

*L'objectif est de préciser la référence à l'exercice de l'autorité publique, qui peut avoir des acceptions différentes d'un État membre à l'autre, et de souligner que les organismes nationaux d'accréditation doivent défendre un intérêt public important.*

#### Amendement 38

##### Article 4, paragraphe 6

6. L'organisme national d'accréditation ne poursuit pas de buts lucratifs. Il ne peut pas offrir ou fournir des activités ou des services proposés par les organismes d'évaluation de la conformité, **ni** fournir de services de consultance.

6. L'organisme national d'accréditation ne poursuit pas de buts lucratifs. Il ne peut pas offrir ou fournir des activités ou des services proposés par les organismes d'évaluation de la conformité, fournir de services de consultance **commerciale, détenir des parts ou avoir un intérêt financier ou administratif dans un organisme d'évaluation de la conformité.**

### *Justification*

*Des mesures doivent être prises afin de garantir l'indépendance de l'organisme national d'accréditation et des organismes d'évaluation de la conformité. La liste de ces mesures doit être complétée par des garanties d'indépendance financière et administrative.*

#### Amendement 39

##### Article 4, paragraphe 8

8. L'organisme national d'accréditation **demande à** être membre de la Coopération européenne pour l'accréditation (EA).

8. L'organisme national d'accréditation **doit** être membre de la Coopération européenne pour l'accréditation (EA).

### *Justification*

*L'adhésion volontaire à l'organisme agréé n'est pas suffisante, car cela rendrait l'ensemble du concept d'accréditation européenne incohérent. La modification de l'article 4, paragraphe 8, est conforme à l'idée générale, exprimée dans l'amendement au considérant 18, selon laquelle il serait souhaitable de faire de l'EA l'unique organisme bénéficiant d'un statut particulier en vertu du règlement à l'examen.*

### Amendement 40

Article 5, paragraphe 1 bis (nouveau)

***1 bis. Lorsque la notification d'un organisme d'évaluation de la conformité ne repose pas sur un certificat d'accréditation, l'autorité notifiante fournit à la Commission et aux autres États membres toutes les preuves documentaires nécessaires à la vérification de la compétence de l'organisme d'évaluation de la conformité.***

### *Justification*

*Un objectif important du règlement est d'inciter à l'accréditation. Lorsqu'un État membre décide toutefois de ne pas recourir à l'accréditation, il devrait être tenu de démontrer de façon incontestable aux États membres et à la Commission que le niveau de vérification de la compétence de l'organisme d'évaluation de la conformité est identique à celui qui aurait été assuré en cas de recours à un organisme d'accréditation. Le texte est repris mutatis mutandis de la proposition de décision.*

### Amendement 41

Article 5, paragraphe 3

3. Lorsque l'organisme national d'accréditation estime qu'un organisme d'évaluation de la conformité ayant obtenu un certificat d'accréditation n'est plus compétent pour réaliser une activité spécifique d'évaluation de la conformité ou commet un manquement grave à ses obligations, il prend toutes les mesures appropriées pour restreindre, suspendre ou retirer le certificat d'accréditation.

3. Lorsque l'organisme national d'accréditation estime qu'un organisme d'évaluation de la conformité ayant obtenu un certificat d'accréditation n'est plus compétent pour réaliser une activité spécifique d'évaluation de la conformité ou commet un manquement grave à ses obligations, il prend toutes les mesures appropriées ***dans un délai raisonnable*** pour restreindre, suspendre ou retirer le certificat d'accréditation.

### *Justification*

*Les organismes nationaux d'accréditation doivent prendre toutes les mesures appropriées, dans un délai raisonnable, pour restreindre, suspendre ou retirer le certificat d'accréditation d'un organisme d'évaluation de la conformité qui n'est plus compétent. En dernier ressort, ce sont les tribunaux qui seront appelés à trancher la question de savoir si la mesure a été prise dans un délai raisonnable, mais cela devrait aussi dépendre du degré de gravité du problème soulevé dans chaque cas. Un délai, même court, peut être jugé non raisonnable si les circonstances et les conséquences sont suffisamment graves.*

### Amendement 42 Article 5, paragraphe 4

4. Les États membres ***établissent les*** procédures concernant le traitement des recours et des plaintes à l'encontre de décisions d'accréditation ou de l'absence de décisions d'accréditation.

4. Les États membres ***assurent l'établissement des*** procédures concernant le traitement des recours ***introduits*** à l'encontre de décisions d'accréditation ou de l'absence de décisions d'accréditation ***et le traitement des plaintes.***

### *Justification*

*Si les organismes nationaux d'accréditation ne remplissent pas leurs obligations, il faut garantir l'existence de mesures juridiques efficaces au titre de la législation nationale afin de pouvoir corriger la situation.*

### Amendement 43 Article 6, paragraphe 1, alinéa 1

1. Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité souhaite l'accréditation, il doit déposer sa demande auprès de l'organisme national d'accréditation de l'État membre dans lequel il est établi ou auprès de l'organisme national d'accréditation auquel l'État membre a recours en vertu de l'article 4, paragraphe 2.

1. Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité souhaite l'accréditation ***pour une activité obligatoire d'évaluation de la conformité***, il doit déposer sa demande auprès de l'organisme national d'accréditation de l'État membre dans lequel il est établi ou auprès de l'organisme national d'accréditation auquel l'État membre a recours en vertu de l'article 4, paragraphe 2.

### *Justification*

*Les organismes européens d'évaluation de la conformité sont en concurrence avec des organismes d'évaluation de la conformité de pays tiers. La politique d'accréditation transfrontalière concernant les organismes d'évaluation de la conformité de pays tiers est*

*régie par les orientations du Forum international d'accréditation (IAF). Afin d'épargner aux organismes européens des désagréments inutiles (coût, bureaucratie), les exigences en matière d'accréditation transfrontalière relevant du domaine volontaire ne devraient pas être plus restrictives que les politiques de l'IAF et de la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC).*

Amendement 44  
Article 9, paragraphe 1 bis (nouveau)

***1 bis. Les parties intéressées ont le droit de participer au système mis en place pour surveiller les activités d'évaluation par les pairs.***

*Justification*

*Pour être réellement indépendant, ce système ne devrait pas être un circuit fermé composé de «pairs» s'accréditant mutuellement au sein d'un petit «club». Les autorités nationales participant à l'évaluation par les pairs ne devraient pas se priver des compétences des utilisateurs du système, à savoir l'industrie. Le système international d'approbation des produits électriques régi par les normes de la Commission électrotechnique internationale (CEI) repose sur l'évaluation par les pairs, et les parties intéressées peuvent participer à sa gestion. Il en va de même en Europe au sein de l'association des organismes européens de certification dont les activités relèvent de la directive «basse tension».*

Amendement 45  
Article 9, paragraphe 3

3. L'évaluation par les pairs est effectuée sur la base de critères et de procédures d'évaluation cohérents et transparents. Des procédures de recours appropriées à l'encontre de décisions prises à la suite de l'évaluation sont prévues.

3. L'évaluation par les pairs est effectuée sur la base de critères et de procédures d'évaluation cohérents et transparents, ***en particulier en ce qui concerne les exigences structurelles, celles relatives aux ressources humaines et aux processus, la confidentialité et les plaintes.*** Des procédures de recours appropriées à l'encontre de décisions prises à la suite de l'évaluation sont prévues.

*Justification*

*L'objectif est de compléter la base obligatoire pour l'évaluation par les pairs. Les rapports sur l'évaluation par les pairs devraient traiter ces domaines, ainsi que tout autre domaine pertinent, sous des titres distincts et sous une forme permettant de comparer aisément tous les rapports.*

Amendement 46  
Article 11, paragraphe 2

2. Chaque organisme national d'accréditation informe les autorités nationales compétentes *et* la Commission de toutes les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles il réalise l'accréditation à l'appui de la législation communautaire et de tout changement à ce sujet.

2. Chaque organisme national d'accréditation informe les autorités nationales compétentes, la Commission *et l'organisme agréé en vertu de l'article 12 bis du présent règlement* de toutes les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles il réalise l'accréditation à l'appui de la législation communautaire et de tout changement à ce sujet.

*Justification*

*L'inclusion de «l'organisme agréé en vertu de l'article 12 bis du présent règlement» dans l'obligation d'information faite aux organismes nationaux d'accréditation renforcera la transparence entre les différents acteurs.*

Amendement 47  
Article 11, paragraphe 3

3. Chaque organisme national d'accréditation rend accessibles au public les informations concernant les résultats de son évaluation par les pairs, les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles il réalise l'accréditation et tout changement à ce sujet.

3. Chaque organisme national d'accréditation rend *régulièrement* accessibles au public les informations concernant les résultats de son évaluation par les pairs, les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles il réalise l'accréditation et tout changement à ce sujet.

*Justification*

*Les informations concernant les résultats de l'évaluation par les pairs devraient être rendues publiques sur une base régulière.*

Amendement 48  
Article 12, paragraphe 2

La Commission peut aussi, conformément à la procédure définie au premier alinéa, *demander à l'EA de* développer des

La Commission peut aussi, conformément à la procédure définie au premier alinéa,

programmes d'accréditation sectorielle.

*(a) accepter tout programme existant qui fixe déjà des critères d'évaluation et des procédures pour l'évaluation par les pairs;*

*(b) inviter l'organisme agréé en vertu de l'article 12 bis à fixer des critères d'évaluation et des procédures pour l'évaluation par les pairs et à développer des programmes d'accréditation sectorielle.*

#### *Justification*

*Le règlement confère à l'organisme agréé en vertu de l'article 12 bis un rôle capital pour garantir l'uniformité et améliorer la qualité de l'accréditation au sein de l'Europe. Par conséquent, le système d'évaluation par les pairs, qui relève de la responsabilité de l'organisme agréé en vertu de l'article 12 bis, devrait également être placé sous le contrôle des États membres et de la Commission.*

#### Amendement 49

##### Article 12, paragraphe 3

Ces programmes d'accréditation sectorielle identifient les spécifications techniques sectorielles nécessaires pour garantir le niveau de compétence requis par la législation communautaire d'harmonisation dans des domaines technologiques spécifiques ou des domaines concernés par des exigences de santé et de sécurité.

Ces programmes d'accréditation sectorielle identifient les spécifications techniques sectorielles nécessaires pour garantir le niveau de compétence requis par la législation communautaire d'harmonisation dans des domaines technologiques spécifiques ou des domaines concernés par des exigences de santé, ***d'environnement*** et de sécurité ***ou d'autres exigences de protection de l'intérêt public.***

#### *Justification*

*La protection de l'environnement est déjà évoquée dans de précédents articles, et ce surtout parce que les cas de non-conformité avec la législation communautaire existante dans le domaine de l'environnement doivent également être traités.*

#### Amendement 50

##### Article 12 bis (nouveau), paragraphe 1

#### ***Article 12 bis***

## **Infrastructure européenne d'accréditation**

**1. Après consultation des États membres, la Commission agréé un organisme satisfaisant aux exigences de l'annexe A du présent règlement.**

### *Justification*

*L'objectif est de fournir un ensemble d'exigences de base pour la désignation de l'organisme agréé, et pour l'accord-cadre qui sera conclu avec ce dernier, tout en s'assurant qu'un terme pourra être mis à l'accord en cas de violation ou sans motif, par exemple si un autre organisme satisfaisant aux mêmes exigences, mais de manière plus efficace, ou répondant à de plus hautes exigences a été créé et devrait donc remplacer l'organisme agréé, ou simplement à des fins de renégociation.*

### Amendement 51

Article 12 bis (nouveau), paragraphe 2

**2. Pour qu'un organisme soit agréé, il doit conclure un accord-cadre avec la Commission. Cet accord précise notamment les fonctions de l'organisme qui, si elles ne sont pas remplies, autorisent la Commission à dénoncer l'accord pour un motif valable, ainsi que les dispositions en matière de financement, celles concernant la surveillance de l'organisme agréé et d'autres dispositions habituelles dans ce type d'accords. La Commission et l'organisme publient l'accord-cadre. La Commission et l'organisme peuvent dénoncer l'accord sans motif à l'issue d'un préavis raisonnable fixé dans l'accord.**

### *Justification*

*Voir la justification se rapportant à l'article 12 bis (nouveau), paragraphe 1.*

### Amendement 52

Article 12 bis (nouveau), paragraphe 3

**3. La Commission communique l'agrément visé au paragraphe 1 aux**

**États membres et aux organismes  
nationaux d'accréditation.**

*Justification*

*Voir la justification se rapportant à l'article 12 bis (nouveau), paragraphe 1.*

Amendement 53  
Article 12 bis (nouveau), paragraphe 4

**4. La Commission ne peut agréer qu'un  
seul organisme de ce type à la fois.**

*Justification*

*Voir la justification se rapportant à l'article 12 bis (nouveau), paragraphe 1.*

Amendement 54  
Article 12 bis (nouveau), paragraphe 5

**5. Lors de l'entrée en vigueur du présent  
chapitre, l'organisme agréé est la  
Coopération européenne pour  
l'accréditation dès lors qu'elle a conclu  
l'accord-cadre susvisé.**

*Justification*

*Voir la justification se rapportant à l'article 12 bis (nouveau), paragraphe 1.*

Amendement 55  
Article 13, paragraphe 1

1. Le présent chapitre s'applique **aux  
substances, préparations et produits  
transformés, ci-après «produits», couverts  
par la législation communautaire  
d'harmonisation.**

1. Le présent chapitre s'applique **à tous les  
produits.**

*Justification*

*Afin de fournir un cadre cohérent et uniforme pour la surveillance du marché, qu'un produit  
particulier relève en tout ou en partie du domaine harmonisé, les dispositions en matière de  
surveillance du marché doivent s'appliquer à tous les produits.*

Amendement 56  
Article 13, paragraphe 1 bis (nouveau)

***1 bis. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions contenues dans les actes législatifs communautaires spécifiques régissant les aspects qu'elles couvrent.***

*Justification*

*Cette disposition pose le principe fondamental de la primauté d'une législation spécifique sur une législation plus générale, telle que le cadre instauré par le règlement. Ce principe juridique n'est pas nouveau puisqu'on le retrouve dans d'autres textes législatifs communautaires, par exemple la directive relative à la sécurité générale des produits. En outre, il assure une simplification réglementaire puisqu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de dresser des listes de dérogations qui devraient être mises à jour au fil du temps. Enfin, il garantit que, dans les rares cas où il existe une véritable incertitude quant à la règle applicable, la décision est prise en fin de compte par un organe neutre (une juridiction), et non par les parties intéressées.*

Amendement 57  
Article 13, paragraphe 2

***2. Les articles 14 à 23 ne s'appliquent pas aux produits tels que définis à l'article 2, point (a), de la directive 2001/95/CE en ce qui concerne la santé et la sécurité des consommateurs.*** ***supprimé***

*Justification*

*Il importe de supprimer le paragraphe 2 de l'article 13 afin de réduire le risque d'incohérence tenant au caractère flou de la distinction entre les produits destinés aux consommateurs et les produits à usage professionnel et de prendre en compte le fait qu'une dispense d'application générerait d'inutiles complications et nuirait à la clarté des procédures et des responsabilités à l'égard de la commercialisation des produits. Par conséquent, le cadre instauré par le règlement doit valoir également pour la directive relative à la sécurité générale des produits, pour autant que cette directive ne comporte pas de règles plus précises, et assurer ainsi un niveau élevé de protection.*

Amendement 58

Article 13, paragraphe 3

**3. Les articles 14 à 23 ne s'appliquent pas** **supprimé**  
**aux cas régis par la législation**  
**communautaire d'harmonisation ci-**  
**après:**

- a) directive 70/156/CEE;
- b) directive 76/768/CEE;
- c) directive 90/385/CEE;
- d) directive 93/42/CEE;
- e) directive 97/68/CE;
- f) directive 98/79/CE;
- g) directive 2001/82/CE;
- h) directive 2001/83/CE;
- i) directive 2002/24/CE;
- j) directive 2002/88/CE;
- k) règlement (CE) n° 1592/2002
- l) directive 2003/37/CE;
- m) directive 2004/26/CE;
- n) règlement (CE) n° 273/2004;
- o) règlement (CE) n° 726/2004.

*Justification*

*Tout comme la mise à l'écart de la directive sur la sécurité générale des produits compromettrait la création d'un cadre cohérent de surveillance efficace du marché, les nombreuses et très larges exceptions en faveur de directives entières que prévoit le paragraphe 3 de l'article 13 iraient à l'encontre du but visé. Comme dans le cas de la directive sur la sécurité générale des produits, toute règle spécifique inscrite dans un autre acte législatif doit se substituer aux règles plus générales du règlement, fournissant ainsi la garantie que les mesures de surveillance du marché ne présentent pas de lacunes et sont adaptées aux différents produits.*

Amendement 59  
Article 13, paragraphe 4

**4. Les articles 24 à 26 ne sont applicables** **supprimé**  
**que dans la mesure où d'autres actes**  
**communautaires ne contiennent pas de**  
**dispositions spécifiques concernant**

***l'organisation de contrôles aux frontières  
pour des produits spécifiques.***

*Justification*

*Cette disposition est transformée, sous un autre libellé, en un paragraphe 1 bis introduit à l'article 13 (voir ci-dessus).*

Amendement 60  
Article 14, titre

Exigences générales

Exigences générales ***et principes***

Amendement 61  
Article 14, alinéa 1

Les États membres organisent et réalisent une surveillance efficace en vue de garantir que les produits se trouvant sur le marché communautaire ou introduits sur ce marché ***qui sont couverts par la législation communautaire d'harmonisation*** satisfont aux dispositions concernées ***de cette législation et*** – à condition d'être correctement installés, entretenus et utilisés – ne présentent pas de risque pour la santé, la sécurité ou d'autres aspects de la protection de l'intérêt public visés dans ***la législation communautaire d'harmonisation concernée.***

***1.*** Les États membres organisent et réalisent une surveillance efficace en vue de garantir que les produits se trouvant sur le marché communautaire ou introduits sur ce marché satisfont aux dispositions ***de toutes les règles communautaires*** concernées, ***y compris la législation communautaire d'harmonisation,*** à condition d'être correctement installés, entretenus et utilisés – ne présentent pas de risque pour la santé, la sécurité ou d'autres aspects de la protection de l'intérêt public visés dans ***les règles communautaires concernées.***

*Justification*

*Cet amendement concourt à la réalisation de l'objectif consistant à mettre en place un cadre cohérent et uniforme de surveillance du marché, quel que soit le type de produit. Invoquer les règles communautaires permet de couvrir toutes les règles applicables, inscrites dans le traité ou dans le droit dérivé, en particulier la proposition de règlement sur l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre (objet du rapport Stubb).*

Amendement 62  
Article 14, alinéa 1 bis (nouveau)

***1 bis. Les États membres ne peuvent interdire, restreindre ou entraver la mise à disposition sur le marché à l'intérieur de leur territoire d'un produit conforme à toutes les règles communautaires applicables, sauf si l'interdiction, la restriction ou l'entrave découle des prescriptions énoncées dans le présent règlement ou dans d'autres règles communautaires applicables et sont conformes à ces prescriptions.***

*Justification*

*Il convient de bien souligner que la surveillance du marché doit satisfaire aux règles communautaires applicables à la libre circulation des marchandises et constitue, par elle-même, une activité soumise à des règles.*

Amendement 63

Article 14, alinéa 1 ter (nouveau)

***1 ter. La surveillance du marché est exercée depuis l'introduction d'un produit sur le marché jusqu'à son utilisation ou sa consommation finale. Elle est conduite compte tenu du principe de proportionnalité, du risque évalué, ainsi que de la présomption de conformité des produits portant le marquage de conformité pertinent et accompagnés de la déclaration ou de la documentation pertinente, et en donnant la priorité aux domaines et aux secteurs dans lesquels le risque potentiel est le plus élevé et aux cas présentant un intérêt particulier à la suite d'accidents, de réclamations ou d'autres éléments pertinents.***

*Justification*

*Cette disposition a pour objet d'énoncer les quelques principes et méthodes fondamentaux qui doivent régir la surveillance du marché, en soulignant que celle-ci doit s'étendre sur toute la durée de vie d'un produit et viser particulièrement les domaines où apparaissent des indices précis de l'existence de problèmes, compte étant tenu cependant de l'impératif d'agir à proportion du risque.*

Amendement 64  
Article 14, alinéa 1 quater (nouveau)

***1 quater. Les États membres veillent à ce que la surveillance qu'ils exercent sur le marché couvre toute la gamme des produits, que ceux-ci soient destinés aux consommateurs ou susceptibles d'être utilisés par les consommateurs, ou bien qu'ils soient destinés à un usage professionnel.***

*Justification*

*Cet amendement vise à instaurer pour les États membres l'obligation, dont la force exécutoire puisse être reconnue par la voie d'une action en manquement à l'initiative de la Commission, d'exercer réellement une surveillance du marché dans toute la gamme des produits.*

Amendement 65  
Article 14, alinéa 1 quinquies (nouveau)

***1 quinquies. La surveillance du marché a pour objet de garantir que des produits qui sont susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité des personnes, la protection de l'environnement ou d'autres aspects pertinents de la protection de l'intérêt public sont retirés ou interdits de mise à disposition sur le marché, ou font l'objet de restrictions à cet égard, selon les conditions énoncées dans le présent règlement et que le public, la Commission et les autres États membres en sont dûment informés.***

*Justification*

*Cet amendement vise à rappeler le but fondamental de la surveillance du marché, notamment l'information du public sur les produits dangereux et sur les mesures prises.*

Amendement 66  
Article 15

Chaque État membre informe la Commission ***et les autres États membres***

Chaque État membre informe la Commission ***de leurs autorités de***

*des autorités compétentes pour la réalisation de la surveillance du marché sur son territoire, appelées ci-après «autorités de surveillance du marché».*

*surveillance du marché et des domaines de compétence de celles-ci. La Commission transmet ces informations aux autres États membres.*

*Justification*

*Les modifications proposées visent à clarifier les règles du jeu et à assurer l'information du public au sujet des autorités de surveillance du marché. Comme les informations à fournir par les États membres doivent comporter le champ de compétence de leurs autorités de surveillance du marché, il convient que ces données soient transmises par le canal de la Commission afin que celle-ci vérifie qu'elles sont complètes et cohérentes. La définition de "l'autorité de surveillance du marché" a été insérée à l'article 2.*

Amendement 67  
Article 15, alinéa 1 bis (nouveau)

*1 bis. Chaque État membre prend les mesures requises pour que le public connaisse l'existence, les responsabilités et l'identité de l'autorité nationale de surveillance du marché, ainsi que les moyens de prendre contact avec elle.*

*Justification*

*Voir la justification de l'amendement à l'article 15.*

Amendement 68  
Article 16, paragraphe 1

1. Les États membres assurent la communication et la coordination entre l'ensemble des autorités de surveillance du marché.

1. Les États membres assurent la communication et la coordination entre l'ensemble des autorités de surveillance du marché ***relevant de leur compétence.***

*Justification*

*Cet amendement vise à clarifier les règles du jeu.*

Amendement 69  
Article 16, paragraphe 2

2. Les États membres ***établissent*** des

2. Les États membres ***veillent à ce que***

procédures appropriées en vue d'assurer le suivi des plaintes ou des rapports sur des aspects liés aux risques découlant de produits relevant de la législation communautaire d'harmonisation, de contrôler les accidents et les préjudices pour la santé suspectés d'avoir été provoqués par ces produits et de suivre et de mettre à jour les connaissances scientifiques et techniques concernant les questions de sécurité.

***soient établies*** des procédures appropriées en vue d'assurer le suivi des plaintes ou des rapports sur des aspects liés aux risques découlant de produits relevant de la législation communautaire d'harmonisation ***et*** de contrôler les accidents et les préjudices pour la santé suspectés d'avoir été provoqués par ces produits, ***et instaurent des procédures permettant de vérifier que des actions correctrices ont été effectivement engagées*** et de suivre et de mettre à jour les connaissances scientifiques et techniques concernant les questions de sécurité.

#### *Justification*

*La surveillance du marché doit comporter un suivi concret des actions correctrices qui sont prises. Diverses parties prenantes ont exprimé des préoccupations au sujet de la crédibilité du marquage CE. Ce manque de crédibilité peut avoir deux sources, premièrement un dispositif qui n'est pas conçu de telle sorte que les acteurs économiques qui ignorent délibérément la législation communautaire soient pris en défaut, deuxièmement des conditions de suivi ne garantissant pas qu'un produit jugé non conforme soit effectivement retiré du marché. Il appartient à chaque État membre de vérifier que des actions correctrices ont été effectivement prises.*

#### Amendement 70 Article 16, paragraphe 4

4. Les États membres ***établissent, appliquent et mettent à jour*** périodiquement ***des programmes de surveillance du marché.***

4. Les États membres ***veillent à ce que les programmes de surveillance du marché soient établis, appliqués et mis à jour*** périodiquement. ***Chaque État membre élabore un programme général de surveillance du marché dans un délai d'un an à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et le communique aux autres États membres, à la Commission et au public. Les mises à jour ultérieures du programme sont communiquées selon les mêmes modalités.***

#### *Justification*

*L'élaboration et la publication par chaque État membre de programmes généraux de*

*surveillance du marché faciliteront la mise en place d'une surveillance coordonnée des marchés en fonction des risques, auront pour effet de sensibiliser davantage le public et permettront de recueillir les observations des parties concernées.*

Amendement 71  
Article 16, paragraphe 5

5. Les États membres revoient et évaluent périodiquement le fonctionnement de leurs activités de surveillance.

5. Les États membres revoient et évaluent périodiquement le fonctionnement de leurs activités de surveillance. ***Ces bilans et ces évaluations ont lieu au moins tous les quatre ans, les conclusions des bilans et des évaluations étant communiquées aux autres États membres, à la Commission et au public.***

*Justification*

*Les programmes de surveillance du marché risquent d'être d'une faible utilité s'ils ne sont pas régulièrement évalués et revus à la lumière de l'expérience acquise; il va de soi que de tels bilans doivent être rendus publics.*

Amendement 72  
Article 17, paragraphe 1, alinéa 1

1. **Les** autorités de surveillance du marché effectuent, dans une ampleur suffisante, des contrôles appropriés sur les caractéristiques des produits, par des contrôles documentaires et, au besoin, par des contrôles physiques et des examens de laboratoire sur la base d'échantillons représentatifs.

1. ***Eu égard aux principes établis d'évaluation des risques, aux réclamations reçues et aux autres indices réunis, les*** autorités de surveillance du marché effectuent, dans une ampleur suffisante, des contrôles appropriés sur les caractéristiques des produits, par des contrôles documentaires et, au besoin, par des contrôles physiques et des examens de laboratoire sur la base d'échantillons représentatifs.

*Justification*

*En se fondant, le cas échéant, sur une évaluation des risques et sur des indices de l'existence de problèmes, et dans le respect du principe de proportionnalité, les autorités de surveillance du marché doivent être en mesure de saisir des échantillons, en particulier lorsque le risque porte sur la vente de lots de pièces détachées ou de produits de consommation qui, souvent d'un faible coût, sont rapidement vendus en totalité par un distributeur à l'occasion d'une vente promotionnelle.*

Amendement 73  
Article 17, paragraphe 1, alinéas 2 et 3

*Les* autorités peuvent exiger des opérateurs économiques qu'ils *leur mettent* à disposition la documentation et les informations qu'elles jugent nécessaires aux fins *de l'article 14*.

*Dans le respect du principe de proportionnalité, les* autorités *de surveillance du marché* peuvent exiger des opérateurs économiques qu'ils *mettent* à leur disposition la documentation et les informations qu'elles jugent nécessaires aux fins *du présent règlement*, accéder aux locaux des opérateurs économiques *et prélever des échantillons des produits*.

*Elles ont également le droit d'accéder* aux locaux des opérateurs économiques *concernés si cela leur semble nécessaire aux fins de l'article 14*.

*Justification*

*Voir la justification de l'amendement à l'article 17, paragraphe 1, alinéa 1.*

Amendement 74  
Article 17, paragraphe 2

2. Les autorités de surveillance du marché *prennent* les mesures appropriées en vue d'alerter les utilisateurs sur leur territoire au sujet de tout produit qu'elles ont identifié comme présentant un risque.

2. Les autorités de surveillance du marché *veillent à ce que* les mesures appropriées *soient prises* en vue d'alerter les utilisateurs sur leur territoire *dans un délai approprié* au sujet de tout produit qu'elles ont identifié comme présentant un risque *grave*.

Elles coopèrent avec les opérateurs économiques concernant l'adoption de mesures susceptibles d'éviter ou de réduire les risques présentés par des produits qu'ils ont mis à disposition.

Elles coopèrent avec les opérateurs économiques concernant l'adoption de mesures susceptibles d'éviter ou de réduire les risques *graves* présentés par des produits qu'ils ont mis à disposition.

*Justification*

*De nombreux produits présentent un risque simple. Si le risque est de nature courante, connu et admis, comme dans le cas de nombreux outils ou appareils ménagers, obliger les autorités à en rendre compte n'a guère de sens. Si l'on veut éviter le gaspillage de ressources, il faut que la surveillance du marché porte avant tout sur les produits qui présentent un risque*

*grave, y compris sur les produits qui ne présentent généralement qu'un risque simple, mais peuvent aussi comporter un risque inattendu en raison, par exemple, d'une erreur de montage. Il importe que l'information sur les risques graves soit transmise rapidement.*

Amendement 75  
Article 17, paragraphe 3

3. Les autorités de surveillance du marché exercent leurs tâches avec toute l'indépendance requise *et* respectent la confidentialité *et le secret professionnel*.

3. Les autorités de surveillance du marché exercent leurs tâches avec toute l'indépendance requise *à l'égard des pressions politiques ou commerciales*. *Elles respectent la confidentialité, le cas échéant, afin de protéger des informations dûment désignées par l'opérateur économique concerné comme relevant du secret commercial ou afin de préserver des données à caractère personnel, sous réserve, toutefois, des informations dont la publication est nécessaire, en vertu du présent règlement, pour la protection des intérêts des utilisateurs dans la Communauté.*

*Justification*

*Les activités de surveillance du marché doivent servir uniquement la finalité exposée dans le paragraphe 1 quinquies qu'il est proposé d'introduire à l'article 14 et doivent, par conséquent, n'être exposées à aucune pression commerciale ou politique. Dans l'équilibre à établir entre le respect de la confidentialité et la nécessité d'informer le public de l'existence de risques graves, la confidentialité doit valoir uniquement pour les informations minimales qui doivent absolument demeurer confidentielles, à l'exemple des données dont il est démontré qu'elles relèvent du secret commercial et dont la divulgation n'est pas indispensable pour informer correctement sur le risque.*

Amendement 76  
Article 18

Les États membres veillent à ce que les produits présentant un risque grave, y compris un risque grave dont les effets ne sont pas immédiats, nécessitant une intervention rapide soient rappelés ou retirés du marché ou que leur mise à disposition sur le marché soit interdite et à ce que la Commission soit avertie sans

Les États membres veillent à ce que les produits présentant un risque grave *pour un intérêt défini dans les règles communautaires applicables*, y compris un risque grave dont les effets ne sont pas immédiats, *et* nécessitant une intervention rapide soient rappelés ou retirés du marché ou que leur mise à disposition sur le

délais conformément à l'article 20.

marché soit interdite et à ce que la Commission soit avertie sans délais conformément à l'article 20.

*Justification*

*Voir la justification de l'amendement visant à introduire à l'article 18 un paragraphe 1 bis.*

Amendement 77

Article 18, alinéa 1 bis (nouveau)

***1 bis. La décision quant à la gravité du risque que présente un produit est prise au vu d'une évaluation appropriée de la nature du risque et de la probabilité de sa réalisation. L'évaluation du risque est conduite compte tenu de toutes les données pertinentes, y compris, le cas échéant, les données sur les risques attachés au produit qui se sont matérialisés. Il est tenu compte également des mesures que l'opérateur économique concerné a éventuellement prises pour réduire le risque. Un produit n'est pas réputé présenter un risque grave pour le seul motif qu'il peut exister un produit substituable présentant un moindre risque sous le même aspect.***

*Justification*

*Il n'est peut-être pas possible de définir la notion de risque grave, mais l'on peut livrer, afin de contribuer à une application plus uniforme, quelques orientations sur la manière d'établir si un produit présente un risque de ce type. S'agissant des produits qui présentent un risque simple, le progrès technique, par exemple, peut aboutir à la commercialisation d'un nouveau produit présentant un moindre risque, mais il ne faut pas en conclure que le produit ancien, éventuellement traditionnel, doit être considéré comme porteur d'un risque grave.*

Amendement 78

Article 19, paragraphe 1

1. Les États membres veillent à ce que toute mesure ***prise en vertu de la législation communautaire et*** visant à interdire ou restreindre la mise à

1. Les États membres veillent à ce que toute mesure visant à interdire ou restreindre la mise à disposition d'un produit, ou à le rappeler ou retirer du

disposition d'un produit, ou à le rappeler ou retirer du marché, énonce les motifs exacts sur lesquels elle repose.

marché, énonce les motifs exacts sur lesquels elle repose.

*Justification*

*Cet amendement va dans le sens de l'extension que nous demandons du champ de la surveillance du marché.*

Amendement 79  
Article 19, paragraphe 3

3. Avant l'adoption d'une mesure en vertu du paragraphe 1, l'opérateur économique concerné doit avoir la possibilité de prendre position, à moins que l'urgence des mesures à prendre n'interdise une telle consultation, ***par exemple compte tenu d'exigences en matière de santé et de sécurité ou de protection d'autres intérêts publics couverts par la législation communautaire d'harmonisation.***

3. Avant l'adoption d'une mesure en vertu du paragraphe 1, l'opérateur économique concerné doit avoir la possibilité de prendre position, à moins que l'urgence des mesures à prendre n'interdise une telle consultation. ***Si une action a été engagée sans que l'opérateur ait été entendu, il est donné à ce dernier l'occasion d'être entendu dès que possible et l'action engagée est réexaminée ensuite à bref délai.***

*Justification*

*Cet amendement va dans le sens de l'extension que nous demandons du champ de la surveillance du marché. La phrase ajoutée pose la règle générale applicable lorsque des mesures provisoires sont prises sur un mode unilatéral.*

Amendement 80  
Article 19, paragraphe 3 bis (nouveau)

***3 bis. Les mesures visées au paragraphe 1 sont retirées ou modifiées dans un sens moins restrictif à bref délai après que l'opérateur économique a démontré qu'il a pris des dispositions effectives pour éliminer le risque grave.***

*Justification*

*L'article 19, paragraphe 1, offre aux autorités une panoplie d'interventions possibles sur le marché qui ont chacune des conséquences économiques variables pour les opérateurs. Dans l'esprit des dispositions générales du droit communautaire, le degré d'intervention sur le*

*marché devrait être proportionné au degré du risque pour le public. La directive sur la sécurité générale des produits contient déjà des dispositions visant le même effet.*

Amendement 81  
Article 20, paragraphe 1

1. Lorsqu'un État membre prend des mesures en vertu de l'article 18 et considère que les raisons ou les effets de leur adoption dépassent les frontières de son territoire, il informe immédiatement la Commission, conformément au paragraphe 4, des mesures adoptées ou prévues. Il informe également la Commission sans délai de toute modification ou retrait de ces mesures.

1. Lorsqu'un État membre prend ***ou entend prendre*** des mesures en vertu de l'article 18 et considère que les raisons ou les effets de leur adoption dépassent les frontières de son territoire, il informe immédiatement la Commission, conformément au paragraphe 4, des mesures adoptées ou prévues. Il informe également la Commission sans délai de toute modification ou retrait de ces mesures. ***La Commission transmet cette information aux autres États membres.***

*Justification*

*Il importe que la Commission soit associée à la chaîne d'information afin de pouvoir procéder à une vérification initiale des données en vue d'une éventuelle clarification avant leur transmission aux autres États membres. Rien n'interdit, bien sûr, à l'État membre concerné de diffuser simultanément l'information directement auprès des autres États membres.*

Amendement 82  
Article 21, titre

Système d'aide à l'information

Système ***général*** d'aide à l'information  
***(ICSMS)***

*Justification*

*Le Système d'information et de communication de la surveillance du marché (ICSMS), aujourd'hui utilisé par plusieurs États membres, se révèle efficace. Par conséquent, il conviendrait de le généraliser. Une fusion du ICSMS et du système Rapex devrait être envisagée pour l'avenir.*

Amendement 83  
Article 21, paragraphe 1

1. La Commission développe et gère un

1. La Commission développe et gère un

système général d'archivage et d'échange de l'information sur les questions liées aux activités de surveillance du marché;

système général d'archivage et d'échange de l'information sur les questions liées aux activités **et aux programmes** de surveillance du marché;

*Justification*

*Voir l'amendement à l'article 16, paragraphe 4, qui souligne la nécessité d'établir des programmes de surveillance du marché.*

Amendement 84  
Article 21, paragraphe 2, alinéa 1

2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres et la Commission fournissent les informations dont elles disposent sur les produits présentant un risque, en particulier, l'identification des risques, les résultats des tests, les mesures restrictives provisoires, les contacts avec les opérateurs économiques et la justification de l'adoption ou de la non-adoption de mesures.

2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres et la Commission fournissent les informations dont elles disposent sur les produits présentant un risque **grave**, en particulier, l'identification des risques, les résultats des tests, les mesures restrictives provisoires, les contacts avec les opérateurs économiques et la justification de l'adoption ou de la non-adoption de mesures.

*Justification*

*Il s'agit de concentrer l'attention sur les risques graves et de rappeler le principe selon lequel la diffusion en temps opportun d'informations utiles sur les produits présentant un risque grave prime, jusqu'à un certain point, les aspects de confidentialité.*

Amendement 85  
Article 21, paragraphe 2, alinéa 2

**La** protection de la confidentialité et du secret professionnel concernant le contenu d'information est garantie. La protection **du secret professionnel** ne s'oppose pas à la diffusion aux autorités de surveillance du marché des informations utiles pour garantir l'efficacité des activités de surveillance du marché.

**Sans préjudice de l'article 17, paragraphe 3, deuxième phrase, la** protection de la confidentialité et du secret professionnel concernant le contenu d'information est garantie. La protection **de la confidentialité** ne s'oppose pas à la diffusion aux autorités de surveillance du marché des informations utiles pour garantir l'efficacité des activités de surveillance du marché.

*Justification*

*Voir la justification de l'amendement à l'article 21, paragraphe 2, premier alinéa.*

Amendement 86  
Article 22, paragraphe 1

1. Les États membres garantissent une coopération efficace et l'échange d'informations sur toutes les questions liées aux produits présentant un risque entre leurs autorités de surveillance du marché et celles des autres États membres et entre leurs propres autorités et la Commission ainsi que les agences communautaires concernées.

1. Les États membres garantissent une coopération efficace et l'échange d'informations sur toutes les questions liées aux produits présentant un risque **grave** entre leurs autorités de surveillance du marché et celles des autres États membres et entre leurs propres autorités et la Commission ainsi que les agences communautaires concernées.

*Justification*

*Il s'agit de concentrer l'attention sur les risques graves.*

Amendement 87  
Article 22, paragraphe 2 bis (nouveau)

***2 bis. La Commission collecte et organise les données relatives aux mesures nationales de surveillance du marché qui lui permettent de remplir les obligations lui incombant en vertu de l'article 24.***

*Justification*

*Il convient de veiller à ce que la Commission ait la capacité de mettre en œuvre la clause générale de sauvegarde proposée à l'article 24.*

Amendement 88  
Article 23, paragraphe 1

1. La Commission établit et coordonne les initiatives de surveillance du marché pour lesquelles l'expertise et la coopération de deux États membres ou plus sont nécessaires afin de partager les ressources et l'expertise.

1. La Commission établit et coordonne les initiatives de surveillance du marché pour lesquelles l'expertise et la coopération de deux États membres ou plus sont nécessaires afin de partager les ressources et l'expertise, ***ainsi que les initiatives en***

*faveur de coopérations avec des pays tiers.*

*Justification*

*La surveillance du marché devrait valoir pour tous les produits mis sur le marché de l'UE quels que soient le pays et de fabrication et le mode de distribution. Par conséquent, des initiatives communes avec des pays tiers et une coopération plus étroite avec leurs autorités respectives auraient pour avantages de favoriser une meilleure compréhension des règles et des réglementations complexes instaurées dans l'UE et d'inciter ces autorités à prendre des dispositions pour la prévention des exportations illégales vers l'Union européenne de produits non conformes.*

Amendement 89

Article 23, paragraphe 2, point b bis) (nouveau)

***(b bis) développer des programmes de coopération avec des pays tiers dans les domaines de l'échange d'informations et de la fourniture d'un soutien technique, afin de promouvoir et d'évaluer les systèmes et les activités mis en œuvre par l'Union européenne pour l'évaluation de conformité, la surveillance du marché et l'accréditation.***

*Justification*

*Voir la justification de l'amendement à l'article 23 , paragraphe 1.*

Amendement 90

SECTION 2 BIS (nouvelle)

***SECTION 2 BIS***

***PROCÉDURE DE SAUVEGARDE***

*Justification*

*Il convient d'introduire une procédure de sauvegarde d'une portée limitée pour faire contreponds à l'extension et à l'approfondissement de la surveillance du marché.*

Amendement 91

Article 23 bis (nouveau), paragraphe 1

## *Article 23 bis*

### *Procédure de sauvegarde communautaire*

***1. Lorsque des objections sont émises à l'encontre d'une mesure nationale d'un État membre en vertu de l'article 18 ou lorsqu'elle considère que la mesure nationale est contraire à la législation communautaire et que la question est suffisamment importante en raison de sa fréquence, de sa portée économique, de ses répercussions sur les échanges commerciaux intracommunautaires, de ses incidences sur les opérateurs économiques ou les utilisateurs, y compris les consommateurs, ou selon d'autres critères qu'elle juge pertinents, la Commission engage sans retard des consultations avec les parties concernées et procède à l'évaluation de la mesure nationale. En fonction des résultats de cette évaluation, la Commission prend une décision indiquant si la mesure est justifiée ou non. La Commission adresse sa décision à tous les États membres et la communique immédiatement à ceux-ci ainsi qu'à l'opérateur ou aux opérateurs économiques concernés et la publie sur son site Internet.***

### *Justification*

*La disposition que nous proposons d'insérer est une clause générale de sauvegarde dont la structure est similaire, dans une version moins stricte, à celle des clauses de sauvegarde qui figurent dans les directives spécifiques relevant de la nouvelle approche. Elle vise à faire contrepoids à la proposition d'extension de la surveillance du marché sans obliger la Commission à conduire une enquête sur tous les abus possibles. Dans les cas où il est supposé qu'est commis un abus systématique suffisamment grave, la disposition devrait permettre de remédier plus rapidement aux violations du principe de la libre circulation des marchandises que si tel ou tel opérateur devait tenter une action en justice contre l'État membre en cause.*

### Amendement 92

Article 23 bis (nouveau), paragraphe 2

***2. Si la mesure nationale est jugée justifiée, tous les États membres prennent***

***les mesures nécessaires pour s'assurer du retrait du produit de leur marché. Les États membres en informent la Commission. Si la mesure nationale est jugée injustifiée, tous les États membres concernés la retirent.***

*Justification*

*Voir la justification de l'amendement visant à introduire un article 23 bis, paragraphe 1*

Amendement 93  
Article 23 bis (nouveau), paragraphe 3

***3. Lorsque la mesure nationale est jugée justifiée et que, le cas échéant, un défaut de conformité du produit est attribué à des lacunes des normes harmonisées visées à l'article [35, paragraphe 5, point b)], la Commission ou l'État membre saisit le comité permanent institué par l'article 5 de la directive 98/34/CE.***

*Justification*

*Voir la justification de l'amendement visant à introduire un article 23 bis, paragraphe 1.*

Amendement 94  
SECTION 2 TER (nouvelle)

***SECTION 2 TER  
CONFORMITE DES PRODUITS –  
MARQUAGE CE***

*Justification*

*Pour définir d'une manière plus pertinente le régime du marquage CE, nous proposons d'incorporer dans le règlement, sous une forme modifiée, plusieurs dispositions fondamentales du projet de décision.*

Amendement 95  
Article 23 ter (nouveau), paragraphe 1

*Article 23 ter*

***Principes généraux du marquage CE***

***1. Le marquage CE ne peut être apposé que par le fabricant ou son mandataire. Le marquage ne peut être apposé que si les conditions énoncées dans la législation communautaire pertinente offrant la possibilité du marquage CE sont remplies. En apposant ou en faisant apposer le marquage CE, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du produit avec les exigences définies dans la législation communautaire pertinente.***

*Justification*

*Ce nouvel article vise à préciser les effets du marquage CE au regard de la libre circulation des produits en cause et à renforcer la protection assurée par la marque CE. Comme la signification du marquage CE n'est pas bien comprise, un nombre croissant de produits portant ce marquage ne sont pas conformes à la législation applicable. Les fabricants, les commerçants et les consommateurs ont donc tous intérêt à disposer de règles clairement définies.*

*Une application correcte du marquage CE constitue, pour les autorités de surveillance du marché, un très utile instrument au service d'une surveillance efficace du marché.*

Amendement 96

Article 23 ter (nouveau), paragraphe 2

***2. Le marquage CE est le seul marquage qui atteste de la conformité du produit avec les exigences applicables de la législation communautaire pertinente prévoyant son apposition et, par conséquent, un produit portant le marquage CE est présumé ne pas présenter de risque grave. Les dispositions spécifiques de sauvegarde figurant dans la législation communautaire d'harmonisation afférente s'appliquent à un produit sur lequel est apposée la marque CE. Un État membre autre que celui dans lequel le produit a été initialement mis sur le marché n'est pas autorisé à exiger qu'un produit portant la***

**marque CE soit soumis à des tests, une certification ou un marquage supplémentaires ou à toute autre mesure similaire.**

*Justification*

*Voir la justification de l'amendement visant à introduire un article 23 ter, paragraphe 1.*

Amendement 97

Article 23 ter (nouveau), paragraphe 3

**3. Un opérateur économique ne peut se voir opposer, aux fins de la conformité avec les dispositions contenues dans la législation communautaire pertinente qui prévoit le marquage CE, aucune disposition d'une législation nationale relative à un marquage de conformité autre que le marquage CE.**

*Justification*

*Voir la justification de l'amendement visant à introduire un article 23 ter, paragraphe 1.*

Amendement 98

Article 23 ter (nouveau), paragraphe 4

**4. Il est interdit d'apposer sur un produit des marquages, signes ou inscriptions de nature à induire en erreur les tiers sur la signification ou le graphisme du marquage CE, ou les deux à la fois. Tout autre marquage peut être apposé sur le produit à condition de ne pas porter préjudice à la visibilité, la lisibilité et la signification du marquage CE.**

*Justification*

*Voir la justification de l'amendement visant à introduire un article 23 ter, paragraphe 1.*

Amendement 99

Article 23 ter (nouveau), paragraphe 5

**5. Les États membres assurent la bonne application du régime régissant le marquage CE et agissent en justice en cas d'utilisation non conforme. Les États membres instituent, en outre, des sanctions, qui peuvent comprendre des sanctions pénales, applicables aux infractions graves. Ces sanctions doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction et constituer un moyen de dissuasion efficace contre les utilisations non conformes.**

*Justification*

*Voir la justification de l'amendement visant à introduire un article 23 ter, paragraphe 1.*

Amendement 100  
Article 23 quater (nouveau), paragraphe 1

**Article 23 quater**

**Certaines règles et conditions  
d'apposition du marquage CE**

**1. Sans considération des dispositions contraires figurant dans une législation communautaire qui prévoit l'apposition du marquage CE, il revient au fabricant de décider d'apposer ou non le marquage CE ou de le faire apposer ou non.**

*Justification*

*Eu égard à la proposition d'étendre la surveillance du marché et d'introduire une clause générale complémentaire de sauvegarde, mais aussi aux problèmes que pose la concurrence des marques et à la situation des opérateurs qui peuvent produire pour le seul marché local, il importe de rendre facultatif le marquage CE. Le fabricant doit pouvoir exercer un choix en la matière. La disposition proposée à cette fin doit, peut-être, être formulée d'une manière plus précise. Par ailleurs, rendre le marquage facultatif peut avoir pour effet de le renforcer vis-à-vis des autres marques s'il s'avère que ce dernier est exigé par les utilisateurs, au lieu que les opérateurs se le voient imposer.*

Amendement 101  
Article 23 quater (nouveau), paragraphe 2

**2. L'article 23 ter, paragraphe 2, ne s'applique pas à un produit sur lequel la marque CE n'est pas apposée.**

*Justification*

*Voir la justification de l'amendement visant à introduire un article 23 quater, paragraphe 1. Si un opérateur choisit de ne pas apposer la marque CE alors qu'il a le droit de le faire, il renonce par là même aux avantages propres à ce marquage.*

Amendement 102  
Article 24, paragraphe 1

1. Les États membres s'assurent que leurs autorités douanières **soumettent ou ont soumis** les caractéristiques d'un produit à **des** contrôles appropriés, d'ampleur suffisante, avant **la mise en libre pratique**.

1. Les États membres s'assurent que leurs autorités douanières **disposent des pouvoirs et des ressources nécessaires pour accomplir correctement leurs tâches. Les États membres assurent une coopération effective entre les autorités douanières et les autorités de surveillance du marché, notamment afin que** les caractéristiques d'un produit **fassent l'objet de** contrôles appropriés, d'ampleur suffisante, **conformément aux principes énoncés à l'article 17, paragraphe 1, avant que ce produit soit mis sur le marché. Tous les opérateurs qui introduisent des produits sur le marché communautaire sont soumis aux mêmes obligations, qu'ils soient fabricants, mandataires ou importateurs.**

*Justification*

*Il y a lieu d'améliorer la coopération et les échanges d'informations entre les autorités douanières et les autorités de surveillance du marché, en sorte d'assurer un contrôle plus efficace aux frontières de la Communauté. La surveillance du marché doit être non pas réactive, mais préventive, ce qui suppose de disposer d'informations de meilleure qualité. Pour ce qui est des obligations des opérateurs, il importe de bien préciser que tous les opérateurs économiques concernés sont soumis à une même obligation légale au titre de leur rôle équivalent d'introduction d'un produit sur le marché européen.*

Amendement 103  
Article 24, paragraphe 2, alinéa 1, partie introductive

2. Les autorités douanières suspendent la **mise en libre pratique** si, lors des contrôles visés au paragraphe 1, elles font au moins l'une des constatations suivantes:

2. Les autorités douanières suspendent la **mainlevée d'un produit destiné à être mis sur le marché** si, lors des contrôles visés au paragraphe 1, elles font au moins l'une des constatations suivantes:

*Justification*

*Voir la justification de l'amendement à l'article 24, paragraphe 1.*

Amendement 104

Article 24, paragraphe 2, alinéa 1, point a)

a) le produit possède des caractéristiques qui donnent à penser que, installé, entretenu et utilisé correctement, il présente un danger grave pour la santé ou la sécurité ou **pour** la protection de tout autre intérêt public visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, deuxième alinéa;

a) le produit possède des caractéristiques qui donnent à penser que, installé, entretenu et utilisé correctement, il présente un danger grave pour la santé, la sécurité, **la protection de l'environnement** ou la protection de tout autre intérêt public visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, deuxième alinéa;

*Justification*

*Voir la justification de l'amendement à l'article 24, paragraphe 1.*

Amendement 105

Article 25, paragraphe 1

1. Un produit dont la mainlevée a été suspendue par les autorités douanières conformément à l'article 24 est mis en libre pratique si, dans un délai de **trois jours** ouvrables à compter de la suspension de la mainlevée, les autorités douanières n'ont pas été informées de mesures d'intervention prises par les autorités de surveillance du marché, et pour autant que toutes les autres conditions et formalités de mise en libre pratique aient été respectées.

1. Un produit dont la mainlevée a été suspendue par les autorités douanières conformément à l'article 24 est mis en libre pratique si, dans un délai de **cinq jours** ouvrables à compter de la suspension de la mainlevée, les autorités douanières n'ont pas été informées de mesures d'intervention prises par les autorités de surveillance du marché, et pour autant que toutes les autres conditions et formalités de mise en libre pratique aient été respectées.

*Justification*

*L'article 25 donne trois jours aux autorités (internes) de surveillance du marché pour intervenir, après quoi le produit doit être mis en libre pratique. Un délai de trois jours est à*

*peine suffisant pour un simple échange de courriels entre deux administrations publiques, mais la sécurité publique ne doit pas être compromise par des retards administratifs lorsque sont en cause des marchandises dangereuses.*

Amendement 106  
Article 26, paragraphe 2, alinéa 1

2. Lorsque les autorités de surveillance du marché constatent que le produit en cause ne respecte pas la législation communautaire d'harmonisation, elles prennent les mesures appropriées, pouvant aller **au besoin** jusqu'à l'interdiction de la mise sur le marché du produit.

2. Lorsque les autorités de surveillance du marché constatent que le produit en cause ne respecte pas la législation communautaire d'harmonisation, elles prennent les mesures appropriées, pouvant aller jusqu'à l'interdiction de la mise sur le marché du produit.

*Justification*

*L'expression supprimée ne se justifie pas.*

Amendement 107  
Article 26, paragraphe 2, alinéa 2, partie introductive

En cas d'interdiction de mise sur le marché, elles demandent aux autorités douanières d'apposer sur la facture commerciale qui accompagne **le produit**, ainsi que sur tout autre document d'accompagnement approprié, la mention suivante:

En cas d'interdiction de mise sur le marché, elles demandent aux autorités douanières **de ne pas mettre le produit en libre pratique et** d'apposer sur la facture commerciale qui **l'**accompagne, ainsi que sur tout autre document d'accompagnement approprié, la mention suivante:

*Justification*

*L'obligation de ne pas mettre les produits sur le marché doit être rendue explicite.*

Amendement 108  
Article 26, paragraphe 4

**4. Si elles le jugent nécessaire et proportionné, les autorités de surveillance du marché peuvent détruire les produits qui présentent un risque grave.**

**supprimé**

### *Justification*

*Le Code des douanes communautaire prévoit déjà la destruction de marchandises. Introduire cette même possibilité dans le présent règlement non seulement apparaîtrait inutile, mais pourrait être source de confusions et serait une mesure disproportionnée, car le problème que l'on cherche à résoudre (voir le considérant 30 de la proposition) est un problème de défaut de coopération au sein de la Communauté. De plus, le droit de détruire des produits pour les motifs formulés par la Commission devrait être accompagné, s'il était retenu, par des dispositions potentiellement complexes en vertu desquelles l'opérateur pourrait protéger ses marchandises, par exemple en fournissant une garantie.*

### Amendement 109

#### Article 34

Pour faciliter la mise en œuvre du présent règlement, la Commission élabore des orientations.

Pour faciliter la mise en œuvre du présent règlement, la Commission élabore des orientations ***en concertation avec les parties prenantes.***

### *Justification*

*Il importe que la Commission consulte les parties prenantes avant de rédiger des orientations pour la mise en œuvre.*

### Amendement 110

#### Annexe A (nouvelle)

#### ***Annexe A***

***Conditions à remplir par l'organe devant être agréé conformément à l'article 12 bis***

***1. L'organe devant être agréé conformément à l'article 12 bis, ci-après dénommé "l'organe", est établi dans la Communauté européenne.***

***2. Aux termes des statuts de l'organe, les organes d'accréditation nationaux d'États membres de la Communauté ont le droit d'adhérer à celui-ci dès lors qu'ils acquittent la cotisation requise et se conforment aux règles et aux finalités de l'organe telles qu'elles ont exposées dans le présent règlement et arrêtées avec la Commission dans l'accord cadre.***

**3. L'organe consulte toutes les parties prenantes lorsqu'il élabore des décisions qui les affecteront.**

**4. L'organe fournit à ses membres des services d'évaluation par les pairs qui satisfont aux conditions définies à l'article 9.**

**5. Les procédures de l'organe autorisent les accords multilatéraux en vertu desquels les services d'accréditation fournis par un organe d'accréditation national qui font l'objet d'une évaluation périodique par les pairs concluante sont agréés par les autres organes d'accréditation nationaux.**

**6. L'organe s'emploie à satisfaire aux demandes formulées par la Commission en vertu de l'article 12.**

*Justification*

*Voir la justification de l'amendement visant à introduire un article 12 bis, paragraphe 1.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Votre rapporteur se félicite de la présentation de la proposition de règlement sur l'accréditation et la surveillance des produits et de la publication parallèle de la proposition de décision relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits.

La création d'un marché intérieur des marchandises est l'un des objectifs de la Communauté européenne. Ce marché intérieur est conçu comme un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du traité CE. La proposition a pour finalité de fournir un cadre commun pour les infrastructures actuelles d'accréditation destinées au contrôle des organismes d'évaluation de la conformité, ainsi que pour la surveillance du marché, qui vise à contrôler les produits et les opérateurs économiques.

L'objectif principal consiste à préserver la libre circulation des marchandises dans un cadre harmonisé. La reconnaissance du caractère primordial de la libre circulation des marchandises comme l'un des piliers du marché intérieur ne contribuera à la croissance et à la compétitivité que si la confiance des consommateurs est acquise. La suppression des barrières auxquelles se heurtent les acteurs économiques et la création pour les entreprises de conditions économiques favorables doivent toujours s'accompagner d'un degré élevé de protection des consommateurs. Des règles exigeantes en matière de santé et de sécurité des consommateurs et la protection de l'environnement sont des préoccupations majeures dans toute politique de l'Union européenne.

Votre rapporteur estime que les propositions sont bienvenues, mais qu'elles méritent d'être améliorées. Aussi suggère-t-il d'y apporter des amendements selon les orientations suivantes.

### **Objet et champ d'application**

Votre rapporteur est préoccupé par le caractère restreint du champ d'application du règlement sous l'angle des secteurs de produits couverts. La proposition offre l'occasion d'instaurer un large cadre pour l'accréditation et la surveillance du marché. Il convient de saisir cette occasion afin de réduire la dispersion réglementaire et d'œuvrer dans le sens de la simplification et d'une meilleure réglementation.

Les exclusions, larges et nombreuses, s'appliquent à des pans entiers de la législation, et non pas seulement aux parties entrant en ligne de compte. Ces exclusions risquent de faire du règlement non pas le cadre visé, mais une simple exception. Si l'on supprime les exclusions, on évitera de devoir réviser le règlement lorsque de nouveaux actes législatifs entreront en vigueur. En maintenant les exceptions, on s'expose à des demandes incessantes de nouvelles exclusions qui aggraveront encore le problème. Les demandes d'exclusion pourraient être moins motivées par le souci de créer un cadre cohérent que par des intérêts particuliers propres à tel ou tel secteur.

Par conséquent, afin de privilégier un large champ d'application, votre rapporteur suggère d'éliminer toutes les exclusions.

Il rétablit, au contraire, le principe général selon lequel les règles plus précises priment les règles plus générales. Il s'agit là d'un principe juridique général bien établi tel qu'il s'applique dans de nombreux autres chapitres de la législation communautaire, en particulier la directive 2001/95/CE sur la sécurité générale des produits.

Nous introduisons des définitions telles que celles des "produits", de la "législation communautaire d'harmonisation", de "l'entrée sur le marché communautaire", de "l'évaluation de conformité" et du "marquage CE", étant entendu que doit être assurée la cohérence des définitions contenues dans le règlement et dans la décision.

### **Accréditation et évaluation de conformité**

L'accréditation n'est pas, à ce jour, réglementée au niveau communautaire, mais elle est déjà pratiquée dans tous les États membres. Ces derniers ont, par conséquent, mis au point des systèmes et des exigences différents et même divergents. La proposition définit un cadre complet pour l'accréditation et fixe au niveau communautaire les principes qui doivent encadrer son fonctionnement et son organisation.

Votre rapporteur est résolument partisan de laisser les États membres assumer la responsabilité de l'accréditation, étant entendu que les organes nationaux d'accréditation doivent agir en tant qu'autorités publiques et dans l'intérêt du public. Par conséquent, la concurrence entre les organes d'accréditation est exclue.

Votre rapporteur estime que le champ de l'accréditation devrait être aussi large que possible afin de prévenir l'émergence d'une multiplicité de systèmes. La confiance dans l'accréditation s'en trouverait renforcée, tandis que les opérateurs économiques disposeraient de règles claires.

S'agissant du fonctionnement de l'accréditation, nous proposons de consolider certains droits des autorités respectives afin de maintenir un niveau élevé d'accréditation.

### **Rôle de la Coopération européenne pour l'accréditation (EA)**

Votre rapporteur estime qu'inscrire la Coopération européenne pour l'accréditation (EA) dans le règlement est problématique dans la mesure où, premièrement, l'EA est une entité de droit privé, deuxièmement, il n'a pas encore été décidé officiellement de retenir l'EA comme l'organisation responsable et pour quelle période et, troisièmement, il y a lieu de se demander ce qui se produirait en cas de changement dans la structure de l'entreprise EA, comme un changement de dénomination, une mise en liquidation ou une fusion. Votre rapporteur ne met nullement en doute la compétence de l'EA, qui a fait suffisamment ses preuves au cours de nombreuses années, mais est d'avis que le règlement devrait renvoyer à un organe qui serait agréé d'après certains critères.

Par conséquent, il conviendrait que la Commission agrée un organe qui satisfasse aux exigences définies à l'annexe A après consultation des États membres et parvienne à un accord cadre comportant, entre autres, des dispositions relatives au contrôle de cet organe.

Votre rapporteur poursuivra les discussions avec la Commission au sujet du financement communautaire de l'organe, en particulier de la base invoquée.

### **Surveillance du marché et autorités douanières**

Les observations formulées ci-dessus quant à l'objet et au champ d'application valent tout particulièrement pour la surveillance du marché. Votre rapporteur ne voit pas l'intérêt de soumettre la surveillance du marché à un cadre couvrant seulement quelques produits, la nature de ces produits étant elle-même incertaine. Un cadre de surveillance du marché doit, par définition, porter sur la totalité du marché.

Ainsi, la directive sur la sécurité générale des produits devrait trouver place dans le cadre étant donné que la ligne de démarcation entre les produits destinés aux consommateurs et les produits à usage professionnel est floue. En effet, ne pas la prendre en compte serait la source de complications inutiles et engendrerait des imprécisions quant aux procédures et aux responsabilités. Il importe que le règlement incorpore la directive sur la sécurité générale des produits, cette opération étant le gage d'un niveau élevé de protection.

De même, la mise à l'écart, aux termes de l'article 13, paragraphe 3, de quinze directives ou règlements complets irait à l'encontre de l'instauration d'une surveillance efficace du marché en vertu de règles valables sur tout le territoire de l'Union européenne.

Toutefois, il est nécessaire de garantir que les mesures de surveillance du marché seront appropriées aux différents produits et que les réglementations et les pratiques spécifiques seront maintenues. À cet effet, il convient de poser le principe général selon lequel des règles particulières valables pour des secteurs différents priment les règles plus générales du cadre défini dans le règlement.

Votre rapporteur renforce les dispositions énonçant les obligations des États membres quant à l'établissement, l'application et la mise à jour périodique des programmes de surveillance du marché. Les procédures d'examen et d'évaluation sont, elles aussi, consolidées. L'accent est mis sur la communication entre les États membres et la Commission, ainsi que sur l'information du public.

Votre rapporteur suggère de faire porter l'effort principal de surveillance du marché sur les produits présentant un risque grave. Aussi propose-t-il de modifier et de clarifier les dispositions relatives à de tels produits, notamment sous l'aspect de l'évaluation des risques.

En vue d'une plus grande efficacité de la surveillance du marché dans l'Union européenne, votre rapporteur est d'avis que des initiatives communes avec des pays tiers et une meilleure coopération avec leurs autorités respectives contribueraient à une meilleure compréhension des règles et des réglementations complexes qui sont édictées par l'Union européenne et inciteraient les autorités des pays tiers à prendre des dispositions pour prévenir les exportations illégales vers l'Union européenne.

Votre rapporteur introduit une section instaurant une procédure élémentaire de sauvegarde inspirée de la proposition de décision. Si le champ de la surveillance du marché est étendu à tous les produits, une procédure de sauvegarde de même ampleur s'impose pour permettre à la

Commission d'intervenir contre les actes indésirables systématiques à l'encontre de produits. Une telle démarche revient à poser l'assise d'un système uniforme et sans lacunes à l'échelle de la Communauté. La clause de sauvegarde proposée est conçue dans un sens moins strict que celle qui figure dans les diverses directives relevant de la "nouvelle approche" (qui continueraient à s'appliquer dans leur domaine en raison de leur plus grande spécificité). Le cadre de surveillance du marché aussi bien que la clause de sauvegarde s'appliquerait donc à tous les produits, y compris à ceux qui seraient couverts par la reconnaissance mutuelle.

Au chapitre du contrôle des produits entrant sur le marché communautaire, votre rapporteur estime qu'il est nécessaire d'intensifier la coordination et les échanges d'informations entre les autorités douanières et les autorités de surveillance du marché. Le volume de produits de pays tiers qui entrent sur le marché communautaire ne cesse d'augmenter et l'importance des contrôles effectués par les autorités douanières s'accroît à proportion. Afin d'être plus efficaces, les autorités douanières devraient recevoir dans un délai suffisant les informations nécessaires sur les produits dangereux de la part des diverses autorités de surveillance du marché. Le règlement entraînera un nouveau développement des activités de surveillance des marchés et, aux fins d'une concurrence loyale et, notamment, de la protection des consommateurs, la surveillance du marché doit être conçue dans un sens non pas réactif, mais préventif.

### **Marquage CE**

Votre rapporteur estime que le marquage CE doit jouir d'une meilleure protection. C'est pourquoi il introduit des dispositions, inspirées de la proposition de décision, qui traitent de ce marquage. Comme la signification du marquage CE n'est pas bien comprise, les produits portant cette marque qui ne sont pas conformes à la législation afférente sont de plus en plus nombreux. Les fabricants, les commerçants et les consommateurs ont donc tous intérêt à disposer, dans le domaine du marquage CE, de règles clairement définies. Une application correcte du marquage CE constitue, pour les autorités de surveillance du marché, un très utile instrument au service d'une surveillance efficace du marché.

Votre rapporteur suggère également que le marquage CE devienne facultatif. Le marquage exerce dans la surveillance du marché une fonction précise, mais tel ou tel opérateur doit être libre de renoncer à l'avantage de la marque s'il préfère ne pas apposer celle-ci sur des produits qui pourraient légalement être marqués. Les exigences valent indépendamment de la marque elle-même. La décision de rendre facultatif le marquage CE est de nature à réduire les incompatibilités avec d'autres marques et à simplifier les procédures pour les petits opérateurs. La marque peut se trouver renforcée s'il s'avère qu'elle est exigée par les utilisateurs.